

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>Petits litiges

Petits litiges

République tchèque

#### Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

En République tchèque, les juridictions compétentes dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont désignées conformément aux dispositions générales régissant la compétence juridictionnelle en matière civile qui figurent dans la

[loi n° 99/1963 Rec. établissant le code de procédure civile](#), telle que modifiée (*občanský soudní řád*, ci-après le «code de procédure civile»). La compétence matérielle est régie par les articles 9 à 12, tandis que la compétence territoriale l'est par les articles 84 à 89a du code de procédure civile.

Vu le type d'affaires envisagées, ce seront généralement les tribunaux d'arrondissement (*okresní soudy*) qui seront matériellement compétents, tandis que le critère de détermination de la compétence territoriale sera d'ordinaire le lieu du domicile/du siège social du défendeur.

#### Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

La République tchèque accepte les autres moyens de communication suivants:

- envoi sous forme électronique revêtu d'une signature ayant un effet considéré comme équivalent à celui d'une signature manuscrite par la législation spécifique, au titre de la [loi n° 297/2016 Rec. relative aux services de confiance pour les transactions électroniques](#);
- courrier électronique;
- télécopie.

Dans les cas b) et c), le formulaire de demande original doit être présenté à la juridiction compétente dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, faute de quoi la juridiction n'examinera pas la demande.

#### Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

En République tchèque, la «boîte de données» (*datová schránka*) constitue le moyen de signification et de notification électroniques. La boîte de données est un répertoire électronique désigné par les autorités publiques pour la signification et la notification d'actes (messages de données). Les modalités y afférentes sont prévues par la

[loi n° 300/2008 Rec. relative aux transactions électroniques, aux numéros d'identification personnels et à la conversion autorisée de documents](#).

#### Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Les boîtes de données sont mises à disposition, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, pour les personnes morales inscrites au registre du commerce, pour les personnes morales établies par la loi, pour les entreprises créées par essaimage (*spin-offs*) par des personnes morales étrangères inscrites au registre du commerce, pour les avocats, pour les conseillers fiscaux et pour les administrateurs judiciaires. Pour ces entités, la mise à disposition d'une boîte de données est obligatoire. Pour les autres types de personnes morales et physiques, une boîte de données est mise en place sur demande. Les modalités y afférentes sont prévues par la

[loi n° 300/2008 Rec. relative aux transactions électroniques, aux numéros d'identification personnels et à la conversion autorisée de documents](#).

#### Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

L'ordre juridique tchèque prévoit une voie de recours qui est régie par les articles 201 à 226 du [code de procédure civile](#). Le recours doit être formé devant la juridiction dont la décision est attaquée, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision écrite. Une juridiction supérieure est ensuite saisie du recours et examine celui-ci.

Conformément à l'article 202, paragraphe 2, du code de procédure civile, les décisions ordonnant le paiement d'une somme n'excédant pas 10 000 CZK ne sont pas susceptibles de recours et il n'est pas tenu compte de l'accessoire de la créance. Cela ne s'applique pas aux décisions de reconnaissance ni aux décisions rendues par défaut.

#### Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La juridiction compétente pour conduire la procédure de réexamen est le tribunal d'arrondissement (*okresní soud*) qui a rendu la décision en première instance. La décision par laquelle la juridiction rejette une demande de réexamen est susceptible de recours, conformément aux articles 201 à 226 du [code de procédure civile](#).

#### Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le tchèque est la seule langue acceptée par la République tchèque.

#### Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

1. En République tchèque, les autorités compétentes en matière d'exécution sont les tribunaux d'arrondissement (*okresní soudy*) et les agents d'exécution (*soudní exekutoři*). La partie qui a eu gain de cause peut:

- demander l'exécution judiciaire de la décision auprès du tribunal d'arrondissement qui a la compétence territoriale, ou
- demander la saisie-exécution auprès de n'importe quel agent d'exécution.

S'agissant de désigner le tribunal d'arrondissement qui a la compétence territoriale, les articles 84, 85 et 86 de la [loi n° 99/1963 Rec., code de procédure civile](#), s'appliquent aux cas relevant du point a), tandis que l'article 45 de la

[loi n° 120/2001 Rec. relative aux agents d'exécution et aux mesures d'exécution](#) (zákon č. 120/2001 Sb. o soudních exekutorech a exekuční činnosti), telle que modifiée (ci-après le «code d'exécution»), s'applique aux cas relevant du point b). Les procédures d'exécution sont définies dans le code de procédure civile. En ce qui concerne les agents d'exécution, le code d'exécution s'applique également.

2. En République tchèque, les autorités compétentes aux fins de l'article 23 sont les tribunaux d'arrondissement. Leur compétence territoriale est régie par les articles 84 à 86 du code de procédure civile en cas d'exécution judiciaire [point a) ci-dessus], ou par l'article 45 du code d'exécution en cas d'exécution de la décision par un agent d'exécution [point b) ci-dessus].

Dernière mise à jour: 07/05/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou

données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.